



## Arrêt

**n° 185 031 du 31 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2016 X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 2 avril 2010, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité d'ascendants de Belge.

1.3. Le 11 août 2010, les parties requérantes ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20). Par un arrêt n° 55 017 du 21

janvier 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 10 février 2011, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité d'ascendants de Belge. Ces demandes ont donné lieu à deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20) en date du 4 juillet 2011. Par des arrêts n° 82 418 et 82 419 du 4 juin 2012, le Conseil a constaté le désistement des parties requérantes au recours introduit à l'encontre des décisions les concernant.

Des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été pris le 28 juillet 2011 à l'encontre des parties requérantes. Les recours introduit contre ces actes devant le Conseil ont donné lieu à deux arrêts n° 84 534 et 84 557 par lesquels il rejette les recours introduits à l'encontre de ces décisions le 12 juillet 2012.

1.5. Le 11 août 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2012 et les parties requérantes ont fait l'objet, à la même date, de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 91 234 du 9 novembre 2012, le Conseil a constaté le désistement de la seconde partie requérante de son recours introduit à l'encontre de cette décision. Le même constat a été opéré en ce qui concerne la première partie requérante par un arrêt n° 103 230 du 22 mai 2013.

1.6. Le 4 septembre 2012, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 novembre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagnée de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) visant les parties requérantes.

1.7. Le 9 janvier 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2013 et les parties requérantes ont toutes deux fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexes 13<sup>sexies</sup>). Par un arrêt n° 185 029 du 31 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.8. Le 18 avril 2013, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des parties requérantes, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 185 030 du 31 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

1.9. Le 15 janvier 2015, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision déclarant la demande sans objet le 16 juin 2015.

1.10. Par courrier recommandé daté du 14 juillet 2015, les parties requérantes ont introduit une « demande de régularisation de séjour sur base des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Cette demande a été déclarée irrecevable à l'égard de la première partie requérante en date du 5 août 2015. Par un arrêt n° 160 735 du 26 janvier 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.11. Le 26 août 2015, les parties requérantes ont à nouveau introduit une « demande de régularisation de séjour sur base des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) prise le 25 septembre 2015.

1.12. Le 29 août 2015, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande à l'égard de la première

partie requérante. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, cette décision est retirée et une décision d'irrecevabilité de la demande visant la première partie requérante est prise le même jour. Cette nouvelle décision est également retirée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visant la première partie requérante est prise le même jour.

1.13. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie défenderesse rejette les demandes visées aux points 1.10. et 1.13. en ce qu'elles visent la seconde partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes le 13 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 26.08.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Serbie.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait des attestations d'immatriculations qui ont été délivrées dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le Législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...]. Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

En l'espèce, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 74/13 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux d'administration, notamment le devoir de soin et le devoir de vérification des faits, d'une bonne administration et respect de la sécurité juridique », du « principe de la légitime confiance », du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité », de « la circulaire TURTELBOOM », de « l'obligation de motivation matérielle et formelle », et des articles 3, 6, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe de proportionnalité.

3.2. Elles font tout d'abord valoir avoir résumé, dans leurs écrits antérieurs relatifs à la présente procédure, leurs moyens « par le biais de différents chapitres et numérotations des moyens invoqués », que la possibilité d'un mémoire synthèse ne peut être utilisé comme moyen détourné par les autorités pour les obliger à abandonner une partie de leurs moyens en les obligeant à les résumer et ce, d'autant que la loi impose au juge de ne tenir compte que des moyens tels que développés dans le mémoire de synthèse, qu'il s'agirait là d'une violation de l'article 13 de la CEDH et qu'en conséquence, elles estiment avoir expliqué en quoi les règles applicables ont été méconnues.

Après avoir reproduit un extrait du rapport annuel de la Cour de Cassation 2002-2003 relatif aux principes généraux de droit et définit le principe de légitime confiance et le devoir de minutie, les parties requérantes exposent qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que les documents d'identité ad hoc étaient joints à cette demande et que « le même recours en annulation comportait un inventaire tenu pour ici intégralement reproduit et repris en annexe dudit recours ». Elles estiment ensuite qu'une décision qui ne prend pas en considération tous les paramètres d'une situation est mal motivée et ce, d'autant plus lorsque les situations qui n'ont pas été prises en considérations sont protégées par des traités internationaux, ce qui est le cas en l'espèce en ce qui concerne la vie privée et familiale protégée par la Convention de Genève. Elles en déduisent que le défaut de motivation est établi et poursuivent en soutenant que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte des recours introduits à l'encontre de ces ordres et de ce que le fait d'obtempérer à un ordre rend tout recours inopérant, un départ faisant perdre tout intérêt à un recours. Considérant que le comportement de la partie défenderesse revient à sanctionner l'introduction d'un recours contre des décisions administratives, comportement pourtant légitime et garanti par la loi et les traités internationaux, elles soutiennent qu'il s'agit-là d'un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

Elles exposent ensuite que lorsqu'une administration prend une décision en matière administrative elle doit le faire sur la base d'un dossier suffisamment solide et font grief aux actes attaqués de violer l'article 8 de la CEDH en considérant qu'en l'espèce aucun examen n'a été fait, ni aucune justification n'est donnée sur l'ingérence dans leur vie familiale. Elles soutiennent dès lors que le principe de proportionnalité est violé, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation tant formelle que matérielle et qu'il n'appartient pas à cette dernière de motiver ses décisions dans une note d'observations mais bien dans la décision elle-même. Elles concluent leur argumentation en réaffirmant que c'est à bon droit qu'elles invoquaient la violation des dispositions et principes visés au moyen.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 9bis, 74/13 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de la légitime confiance », la « circulaire TURTELBOOM » et les articles 3, 6 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui*

*séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 26 août 2016 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la seconde partie requérante souffre d'« HTA », de « diabète II », de « Statu post-hémiplégie gauche sur lésion ischémique paramédiane droite », de « polyarthrose » et d'« hyperthyroïdie », pathologies pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique de la seconde partie requérante, ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Cette motivation n'est nullement contestée par les parties requérantes qui se bornent à faire état d'une demande antérieure fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle elles avaient fourni des documents d'identité, de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision en ce qui concerne leur vie privée et familiale, de n'avoir pas tenu compte de recours contre des ordres de quitter le territoire précédents et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. A cet égard, en ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision en ce qui concerne les éléments de vie familiale qu'elles avaient invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève qu'il ressort du prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa

3, de la même loi qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette disposition doit contenir « *tous les renseignements utiles concernant [la] maladie [de l'étranger] et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief, l'existence d'une vie familiale sur le sol belge n'ayant manifestement aucune utilité au sens de ce prescrit.

Il en va de même en ce qui concerne la non prise en considération de recours introduits contre des ordres de quitter le territoire précédents de laquelle les parties requérantes déduisent un abus de pouvoir. En effet, l'existence de tels recours ne revêt aucune pertinence quant à l'appréciation de l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessités par l'état de santé invoqué. En outre, force est de relever que l'acte attaqué ne fait nullement grief aux parties requérantes de n'avoir pas obtenu à ces ordres de quitter le territoire.

Le Conseil n'aperçoit, du reste, pas davantage la pertinence de l'argumentation selon laquelle les parties requérantes avaient fourni des documents d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour – qu'elles restent en défaut d'identifier – dans la mesure où l'acte attaqué par le présent recours ne leur fait nullement grief de n'avoir pas produit de tels documents.

4.3. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant à la violation de leur droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas leur intérêt à cette argumentation dès lors que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire et n'est, par lui-même, pas de nature à menacer la possibilité pour les parties requérantes de maintenir ou développer un vie privée et familiale sur le territoire belge.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT